

**Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la motion du 20 mars 2013 de MM. Eric Bertinat, Marc-André Rudaz, Jacques Pagan, Michel Amaudruz, Christo Ivanov, Pascal Rubeli et Thomas Bläsi: «Pour une police municipale armée».**

**Rapport de M<sup>me</sup> Marie-Agnès Bertinat.**

Cette motion a été renvoyée à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication lors de la séance plénière du 27 février 2019. La commission s'est réunie le 12 septembre 2019 et le 6 février 2020 sous les présidences de MM. Jean-Pascal Cattin et Amar Madani. Les notes de séances ont été prises par M. Lucas Duquesnoy que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

*PROJET DE MOTION*

Considérant que:

- les agents de la police municipale (APM) sont chargés de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit (art. 5 al. 1 LAPM);
- les APM sont ainsi chargés d'appliquer des dispositions de droit cantonal relatives au contrôle de l'usage accru du domaine public (art. 5 al. 2 lettre a LAPM), à la lutte contre le bruit (art. 5 al. 2 lettre b LAPM), aux contrôles en matière de circulation routière (art. 5 al. 2 lettre c LAPM) ainsi qu'à la prévention et la répression en matière de propreté (art. 5 al. 2 lettre d LAPM);
- le projet de loi du Conseil d'Etat du 11 janvier 2013 modifiant la LAPM (PL-11104) étend les compétences matérielles des APM à la répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants (art. 5 al. 2 let. f LAPM, nouvelle teneur) ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique (art. 5 al. 2 let. c LAPM, nouvelle teneur);
- les APM, déjà habilités à contrôler et fouiller toute personne interpellée (art. 11 al. 1 LAPM) et à user de la force pour ce faire (art. 12 RAPM) pourront, si le projet de loi PL 11104 et le projet de loi PL 11052 relatif à la modification de la loi d'application du Code de procédure pénale sont adoptés par le Grand Conseil, procéder à des auditions (art. 5 al. 4 LAPM, nouvelle teneur);
- dans l'exercice de leurs nouvelles prérogatives en matière de stupéfiants, les APM devront donc appréhender des dealers, souvent au bout de la chaîne de réseaux criminels plus vastes;

- à l’heure actuelle, les seuls moyens de défense des APM sont le spray au poivre, les menottes et le bâton tactique (art. 6 RAPM);
- pour être crédibles et respectés, mais aussi pour se défendre et se protéger, les APM doivent disposer d’une arme à feu;
- dans son exposé des motifs à l’appui de son PL 11104, le Conseil d’Etat s’est penché sur la question de doter les APM d’armes à feu, mais a toutefois reporté cette question à l’horizon 2016-2017;
- à l’appui de sa décision d’écarter pour l’heure seulement la question de doter les APM d’armes à feu, le Conseil d’Etat a invoqué l’opposition d’une forte majorité des communes qui auraient émis des craintes, d’une part, quant à la compatibilité de la mission de proximité des APM avec le port d’une arme à feu et, d’autre part, quant au coût accru qu’elles devraient supporter pour la formation de base qui devra obligatoirement être dispensée aux APM pour qu’ils puissent être dotés d’une arme à feu;
- les communes auraient également émis des craintes quant aux problèmes d’effectifs sur le terrain auxquelles elles seraient confrontées pendant les périodes de formation, mais également quant au fait que tous les APM actuellement engagés ne rempliraient pas les conditions du port d’arme;
- dès lors que le Conseil d’Etat a indiqué que la question d’armer les APM se reposera inéluctablement à l’horizon 2016-2017, les communes finiront vraisemblablement bien par devoir supporter les coûts de la formation des APM en vue du port d’arme, mais elles devront également régler le sort des APM qui auront échoué à cette formation;
- s’agissant des effectifs réduits pendant les périodes de formation de base, cette question finira également par devoir être réglée, étant précisé qu’au 1<sup>er</sup> janvier 2013 les effectifs de la police municipale sont passés à 136 agents et que leur nombre augmentera progressivement pour arriver à 200 APM en 2016;
- la Ville de Genève est la ville la plus criminogène de Suisse, avec, pour 2011, 217 infractions au Code pénal recensées pour 1000 habitants, soit un total de 72 821 infractions au Code pénal en 2011, tandis que Lausanne a enregistré, en 2011, 189 infractions au Code pénal pour 1000 habitants, Berne 172 infractions pour 1000 habitants, Zurich 139 infractions pour 1000 habitants et Bâle-Ville 119 infractions pour 1000 habitants, soit presque moitié moins qu’en Ville de Genève;
- ainsi, la question des doter les APM d’armes à feu est urgente et ne peut pas attendre le bilan de l’application de la LAPM qui aura lieu à l’horizon 2016-2017;
- le brevet fédéral de policier permet d’offrir tous les prérequis nécessaires au port et à l’usage d’une arme à feu;

- tous les agents des polices municipales vaudoises et valaisannes sont armés car ils ont suivi une formation de base à l'Académie de police de Savatan qui leur a permis d'obtenir le brevet fédéral de policier;
- 80% des communes genevoises ont recours à des agents de sécurité privés armés, ce qui représente également un coût;
- même la police des transports publics genevois est armée;
- le projet de loi PL 11128 du 21 février 2013 demande notamment que les APM soient armés et équipés des moyens de défense adéquats (art. 2 al. 2 LAPM, nouvelle teneur) et que les agents de police municipale soient armés aux frais des communes (art. 3 al. 5 LAPM, nouvelle teneur);
- le Syndicat de la police municipale de la Ville de Genève a communiqué le 13 mars 2013 pour faire connaître sa volonté de voir armer les APM, rappelant que 80% d'entre eux sont favorables au port d'une arme à feu de défense, selon un sondage effectué par les chefs des corps des polices municipales des communes genevoises,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du Conseil d'Etat et de l'Association des communes genevoises afin:

- d'offrir aux agents de la police municipale (APM) actuellement engagés la formation de base qui leur permettra d'obtenir le brevet fédéral de policier;
- de soumettre l'engagement des futurs APM à la réussite du brevet fédéral de policier;
- de doter les APM ayant réussi le brevet fédéral de policier d'armes à feu.

### **Séance du 12 septembre 2019**

*Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité (DEUS), accompagné de son collaborateur personnel, M. Lucien Scherly*

A noter que cette motion a été traitée en même temps que les motions M-1306 («Pour un organe de contrôle et de surveillance de l'activité des agents de la police municipale»), M-1406 («Sécurisons le métier d'agent de la police municipale») et M-1407 («Pour une adéquation des moyens des agent-e-s de la police municipale (APM) en Ville de Genève, faisons face à leurs nouveaux défis»). Malgré l'intervention d'un commissaire qui a souligné qu'il aurait été judicieux d'avoir le même rapporteur sur ces objets qui se recoupent entre eux, cela n'a pas été le cas.

Lors de la séance du 12 septembre 2019, un commissaire a souhaité savoir quelle est la formation spécifique aux questions LGBTIQ\* ou au racisme.

M. Barazzone a dit préférer répondre à cette question par écrit. Il a répondu à la commission par e-mail le 18 septembre 2019 (voir annexe).

Pour commencer sur ces objets, M. Barazzone reprecise les différentes demandes exposées par les motions discutées ce soir. Le conseiller administratif rappelle qu'en matière d'armement de la police municipale c'est le Canton qui fait office d'autorité, et la discussion se fera principalement au Grand Conseil puisque c'est lui qui peut modifier la loi sur les agents de la police municipale (LAPM). La question de l'arme à feu ne doit pas être mélangée avec celle du brevet fédéral de police. Il est possible de porter une arme à feu sans avoir besoin de passer ce brevet.

Dans les sociétés privées de sécurité, par exemple, les agents de sécurité peuvent être armés sans obtenir un brevet fédéral de police. En ce qui concerne la position du Conseil administratif, ce dernier ne souhaite pas armer pour le moment ni faire une demande d'armement des APM en Ville de Genève. M. Barazzone précise qu'il a publiquement rendu une position personnelle, parce qu'il estime que sa responsabilité d'employeur est de s'assurer de la protection de l'ensemble des employé-e-s du DEUS, y compris les APM. Pour M. Barazzone, la question de l'arme à feu est aujourd'hui mal posée, car très dogmatique et politisée. La question de l'arme à feu semble être polarisée entre deux camps, un camp ne souhaitant pas armer les APM car estimant cela contraire au rôle de la police de proximité et un autre camp estimant que les APM doivent absolument être armés afin d'être considérés comme des agent-e-s de police. Le conseiller administratif ne partage les positions d'aucun de ces deux camps et considère qu'il faut réfléchir à la modification des missions des APM.

Le Conseil administratif ne pense pas que ces missions doivent être modifiées pour le moment, la police de proximité devant continuer uniquement à se préoccuper des prérogatives qui sont les siennes. Le débat de l'arme à feu ne doit d'ailleurs pas être un prétexte pour modifier les missions de la police municipale et ce débat doit être mené de façon indépendante. La police municipale possède un certain nombre de compétences qui lui sont propres et qui ne sont pas les mêmes que celles propres à la police cantonale. La question est donc de savoir si, en connaissance des missions et compétences attribuées aux APM, l'armement par arme à feu est nécessaire ou non, en vertu de ces missions et compétences. Le conseiller administratif reste conscient qu'un certain nombre de situations pourraient menacer la vie ou l'intégrité physique des APM, même s'il indique que le DEUS ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener une étude approfondie sur cette question. Des APM avaient effectivement été menacés par une arme à feu à Plan-les-Ouates, avec une mise en danger de leur vie. Il s'agissait par ailleurs d'un incident survenu en pleine journée.

Pour le magistrat, les nouvelles prérogatives conférées aux APM entraînent un besoin supplémentaire de moyens de défense. Des études européennes ont

cependant été menées sur la question et doivent être prises en compte afin de mener une réflexion objective et scientifique sur la nécessité ou non de doter les APM d'armes à feu. M. Barazzone note qu'en Angleterre, par exemple, où les agents de police, les fameux «bobbies», ne sont pas armés, il s'agit d'un sujet faisant régulièrement débat, tandis qu'en France la police municipale est systématiquement armée. La tendance européenne est donc majoritairement de donner des moyens de défense aux agent-e-s de police municipale.

Pour M. Barazzone, il est de la compétence du Conseil d'Etat d'étudier et éventuellement de proposer ce changement au Grand Conseil. Il existe une commission municipale de la sécurité qui comprend les magistrats communaux en charge de la sécurité municipale ainsi que le conseiller d'Etat en charge de la sécurité, qui devrait faire un bilan des tâches menées par les collaborateurs et collaboratrices de la police municipale, ainsi que du type d'opérations menées.

Le conseiller administratif précise également qu'il demandera un rapport du Conseil d'Etat avec l'appui d'autres communes, afin de pouvoir trancher sur cette question. Il rappelle que ce sera au Conseil d'Etat de chapeauter cette question, la Ville n'ayant pas les moyens techniques ni législatifs de décider sur cette question, bien qu'elle puisse collaborer activement sur le sujet. M. Barazzone précise également que le Conseil administratif a obtenu le retrait de la police municipale d'un certain nombre d'interventions où elle se trouvait sous-équipée et en danger vis-à-vis de la police cantonale aux côtés de laquelle elle intervenait. En ce qui concerne maintenant le brevet fédéral de police, le conseiller administratif se positionne contre l'obtention de ce brevet chez les APM, estimant qu'il n'y a pas de raison de former les APM à du travail de gendarmerie actuellement. En revanche, si le Grand Conseil venait à modifier les missions de la police municipale, alors il faudrait former les APM à ces nouvelles missions. D'autre part, l'objectif reste de continuer à mieux former les nouveaux APM, en collaboration avec la police cantonale. Si la police municipale venait effectivement à obtenir ce brevet fédéral de police, cela n'impliquerait pas forcément l'accès à l'arme à feu, l'un n'était pas une condition de l'autre.

En ce qui concerne la mise en place d'un organe de contrôle de la police municipale, la Ville s'est depuis jointe à un organe de médiation de la police cantonale, il y a de cela deux ans. Tous les cas problématiques peuvent y être communiqués, soit par les agents eux-mêmes soit par les personnes ayant été en contact avec la police municipale. Les problématiques rapportées sont par la suite analysées sous un angle indépendant par l'organe de médiation, qui transmet aux autorités s'il estime que le cas reporté nécessite une sanction et notamment à l'Inspection générale des services (IGS). Le conseiller administratif rappelle que les APM sont sanctionnables en cas d'abus comme tous les autres citoyens et employé-e-s de la Ville et que l'IGS peut également intervenir sans que la Ville soit au courant de ses enquêtes. En ce qui concerne l'obtention d'une classe salariale supplé-

mentaire, ce point-là sera réglé lors du prochain versement de salaire des APM, la classe salariale supplémentaire ayant été attribuée aux APM au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Concernant la centrale, le conseiller administratif indique qu’il est aujourd’hui impossible de prédire si la centrale actuelle perdurera telle quelle ou si elle sera liée à l’avenir à celle de la police cantonale. Pour rappel, le rapport de la Cour des comptes préconise une fusion des polices cantonale et municipales. Pour ce qui est du contrat local de sécurité, il est périodiquement revu. Les principales priorités restent cependant maintenues et sont simplement adaptées à la réalité opérationnelle, surtout au vu de la coopération constante entre la police municipale et la police cantonale. Par exemple, en matière de deal, la police municipale n’étant pas compétente sur le sujet, elle s’assure que la police cantonale ait une présence adéquate par rapport aux objectifs fixés.

M. Barazzone revient sur une question d’un commissaire concernant le rapport de la Cour des comptes préconisant la création d’une police unique. La police unique ne devrait pas rencontrer l’assentiment des communes du canton, y compris de la part de la Ville. Le Conseil administratif pense actuellement que la police de proximité doit rester dans le giron des communes, afin que les communes puissent continuer à donner les priorités qu’elles entendent à leurs polices municipales puisque ce sont elles qui les financent. La Ville va cependant prendre connaissance des intentions de tous les acteurs concernés, ce qui constituera un processus, notamment au Canton.

Un dialogue devrait s’engager entre les communes, sans que cela n’aboutisse à une prise de position immédiate de la part de la Ville. La question des coûts se pose, ainsi que la question de la formation. L’objectif prioritaire du DEUS reste avant tout la sécurité et l’efficacité des APM, ainsi que du système de sécurité de la Ville. Le risque actuel est que, sans police de proximité, plus personne ne puisse répondre aux demandes du quotidien ne pouvant être considérée comme urgentes ou de secours.

Le président remercie M. Barazzone pour sa présentation et ouvre la parole aux commissaires pour d’éventuelles questions.

M. Barazzone précise que son intention n’était pas directive, mais se plaçait dans une démarche d’efficacité du traitement de ces motions aux objets similaires par la commission.

### *Questions*

Un commissaire note qu’il a entendu M. Barazzone à plusieurs reprises dire que certains sujets ne relevaient pas de ses prérogatives, notamment la question

de l'armement des APM. Or, il considère qu'en tant que magistrat en charge des questions de sécurité, M. Barazzone possède un certain nombre de prérogatives qui l'amènent à prendre des décisions et se demande si le conseiller administratif ne se décharge pas ici de certaines thématiques. M. Barazzone répond que la loi (la LAPM) prévoit de façon extrêmement claire les moyens de défense, et cette loi précise expressément que les APM ne doivent pas être équipés d'armes à feu. La seule possibilité de modifier cette loi serait que le Grand Conseil décide de la modifier. En revanche, il est de la responsabilité du département de protéger l'ensemble de ses collaborateurs et collaboratrices. En tant qu'employeur, la responsabilité du DEUS est de demander à l'autorité compétente, en l'occurrence le Canton, de retirer les APM des missions trop dangereuses pour les agent-es. M. Barazzone souhaiterait également que ce débat soit étayé par des études sérieuses et objectives ainsi que par des chiffres.

Ce même commissaire note qu'une comparaison a été faite avec l'Angleterre, qui est un contexte très particulier où le débat est incessant. Or, de nombreuses polices municipales dans les autres cantons sont armées, Genève étant l'un des rares Cantons à ne pas armer sa police municipale. M. Barazzone note que la police municipale de Lausanne possède quasiment les mêmes compétences que la police cantonale vaudoise, il s'agit d'une police secours et qui peut faire un suivi judiciaire étendu, ce qui n'est pas le cas de la police municipale de la Ville de Genève. A Genève, les compétences des deux polices sont très différentes, et ce en raison de la loi. Une étude permettrait justement de comprendre pourquoi les missions de ces polices sont différenciées, vers quoi il faudrait tendre, et de comparer les différents risques auxquels chaque police fait face. Un commissaire reprécise sa question en souhaitant à nouveau comprendre pourquoi Genève semble être l'unique Canton qui n'est pas en capacité d'armer sa police de proximité.

M. Barazzone rappelle qu'à ses débuts la police municipale était constituée d'agents de ville, infligeant des amendes aux véhicules mal garés et que ses prérogatives ont été modifiées graduellement par le biais de modules de formation et de compétences supplémentaires. Mais la formation n'a jamais été la même que pour la police cantonale.

Le président rebondit sur la réponse de M. Barazzone, en rappelant le contexte dans lequel les APM évoluent et que leurs missions doivent être adaptées à la réalité actuelle. La loi devrait donc être modifiée en fonction.

M. Barazzone souhaite distinguer les missions et compétences des moyens de défense. Aujourd'hui, les APM restent protégés grâce à des gilets pare-balles, des gilets par-lames, des sprays au poivre et des bâtons tactiques. Les APM possèdent donc malgré tout un arsenal des moyens de défense assez incisifs, malgré des missions différentes de celles de la police cantonale.

Un commissaire se trouve rassuré par les positions exprimées par le magistrat. Il note que le DEUS a anticipé en partie la réforme mise en place par la juxtaposition des deux polices. Cela dit, des questions techniques n'ont pas encore trouvé de réponse aujourd'hui. Les APM possèdent trois missions qui posent des questions sur le port d'arme: la répression relative à la loi sur les stupéfiants, la répression sur les infractions à la législation sur les étrangers et le contrôle de la circulation routière. Ces trois missions spécifiques aux APM peuvent poser la question de l'équipement et de la formation. Or, ces missions ne devraient-elles pas être uniquement du ressort de la police cantonale ou alors ne faudrait-il pas modifier la formation des APM et la prévention? L'intérêt du brevet fédéral dans ce cas serait qu'il propose un panel de formations qui permettent un meilleur niveau de protection.

M. Barazzone rappelle que la loi sur les étrangers est arrivée dans les mains de la police municipale en raison d'une demande des communes pour pouvoir mener des actions cohérentes, sans avoir à systématiquement reporter à la police cantonale pour traiter des cas suite à des contrôles. C'est dans ces occasions-là que la Ville avait demandé que la loi sur les étrangers s'applique aux compétences de la police municipale. Si cela n'avait pas été accepté, cette dernière aurait alors dû, à chaque fois qu'elle constatait une infraction à cette loi, attendre l'arrivée de la police cantonale pour que cette dernière puisse procéder à une interpellation. En ce qui concerne la formation, M. Barazzone note que deux mois de formation ont été rajoutés à la formation des APM, pour s'adapter aux nouvelles compétences de la police municipale. La police cantonale forme d'ailleurs les APM à ce type de missions. La formation peut certainement être encore améliorée, mais ce n'est pas l'obtention du brevet fédéral de police qui changera la donne.

Un commissaire estime que l'approche d'un commandement unifié nécessite une réflexion au niveau municipal, régie par l'ensemble des communes. Il souhaite savoir si cette réflexion intéresse le département à l'heure actuelle, la mise en commun des moyens des différentes communes du canton permettrait de faire des économies. M. Barazzone note qu'il faut se rappeler comment fonctionnait la police municipale d'il y a dix ans. La Ville a depuis fait évoluer un commandement décentralisé, par quartiers, adapté aux réalités de chaque quartier avec des îlotiers qui connaissent très bien les commerçants, les habitants et les associations locales. S'il existe des lignes générales, chaque poste incarne son secteur, est familier avec sa population, etc.

M. Barazzone note donc que recentraliser le commandement n'aurait pas de sens. L'adoption d'un commandement unifié poserait également un problème vis-à-vis des communes ne possédant pas de police municipale, la Ville risquant de devenir le principal pourvoyeur d'agent-e-s pour le compte d'autres communes, sans pouvoir s'assurer nécessairement d'une augmentation de ses effectifs sur le territoire municipal. Certains accords ont été passés entre Genève et Carouge, par

exemple, afin que les polices municipales des deux communes puissent intervenir sur les territoires limitrophes entre les deux communes. Le conseiller administratif note qu'une discussion de fond doit avoir lieu entre les communes et le Canton pour éviter les doublons et plus franchement définir les compétences de chacun.

Le président résume l'intervention du magistrat en notant que la priorité est de clarifier les rôles de chacun par le biais des cahiers des charges. M. Barazzone note que cette clarification se fait de manière continue, mais qu'une discussion plus approfondie devrait se mettre en place avec le Conseil d'Etat dans les mois à venir.

Un commissaire note que l'on se situe dans un processus qui a évolué et rappelle l'exemple des travailleurs sociaux du département de M<sup>me</sup> Alder dont la mission avait été redéfinie. Il faut donc voir comment le citoyen définit la police de proximité aujourd'hui. Il se demande également s'il ne serait pas intéressant de faire une étude comparative entre les différentes grandes villes de Suisse, afin de voir les coûts engagés, les missions, etc. Enfin, il souhaite savoir si certaines formations du brevet fédéral peuvent être acceptées à la demande de certains APM. M. Barazzone note qu'un passage volontaire du brevet fédéral de police ne serait pas souhaitable pour des questions d'égalité de traitement et de financement d'une formation qui ne bénéficierait pas à l'employeur en l'état.

Un certain nombre de rencontres ont eu lieu dans les quartiers; des questions à la population ont montré que les habitant-e-s deviennent plus familiers avec les différentes compétences de leur police de proximité. Le magistrat rappelle que la Ville ne pourrait pas mener une étude sur les polices cantonales et municipales des autres cantons, ne disposant pas de moyens pour mener à bien ce genre d'étude. Ce serait une fois de plus à l'Etat de diligenter une telle enquête.

Le président souhaite savoir si le magistrat peut résumer les principales missions de la police de proximité.

M. Barazzone note qu'il pourrait distribuer à la commission un rapport précis sur l'ensemble des actions de la police municipale.

Une commissaire note qu'il existe de très sérieuses lacunes dans la formation de la police municipale, ou cantonale, par exemple en termes de violences conjugales ou de discrimination. Elle rappelle une intervention ayant eu lieu à l'Usine visant des personnes racisées et des personnes LGBTIQ\* avec des propos racistes, homophobes et transphobes recensés durant l'interpellation. Ce type d'actions reste délicat et elle souhaite savoir quelle est la formation spécifique aux questions LGBTIQ\* ou au racisme.

M. Barazzone précise qu'il préfère répondre à cette question par écrit pour pouvoir donner des réponses exactes.

Cette même commissaire note que la police reste une source de peur pour des personnes racisées ou LGBTIQ\*. Pour M. Barazzone, la police ne devrait pas être une source d'insécurité pour les citoyen-ne-s, quelle que soit leur identité. Le magistrat se renseignera sur les formations dispensées aux APM sur les questions LGBTIQ\*.

Un commissaire rappelle que dans la situation genevoise c'est le Canton qui détermine les missions de la police municipale. Il souhaite savoir si cette situation est habituelle dans d'autres cantons ou s'il s'agit là d'une spécificité genevoise. M. Barazzone ne possède pas la réponse à cette question mais rappelle que le Canton fixe les compétences et les missions et que les communes fixent des priorités. Cependant, le magistrat rappelle que, dans le cadre d'un canton-ville, cela n'est pas étonnant. Un commissaire souhaite savoir si cette mainmise du Canton sur les APM a toujours existé. M. Barazzone répond à cela que le Canton avait fait en sorte de donner des compétences élargies aux polices municipales. Sur un territoire aussi petit que Genève, il est possible que le législateur de l'époque se soit dit que des compétences supplémentaires n'étaient pas nécessaires. Un commissaire note qu'il est étrange que cela soit le cas à Genève alors que cela fonctionne différemment dans le canton voisin. M. Barazzone note que les autres Cantons ont historiquement délégué beaucoup plus de prérogatives aux communes, y compris s'agissant des tâches liées à la sécurité. Genève reste le canton où les communes disposent du moins de compétences en Suisse et cela va de pair avec le sujet abordé.

Un commissaire revient sur le sujet du port d'arme chez les APM. Il souhaite savoir dans quel délai une étude pourrait être menée.

M. Barazzone précise qu'il faudrait tout d'abord que le Conseil d'Etat soit d'accord pour mener une telle étude. Le magistrat entamera une discussion avec M. Poggia prochainement sur le sujet. Cette étude pourrait être une façon de faire remonter les éléments du terrain et de fournir des données comparatives entre les cantons. Le débat sur le port de l'arme à feu reste pour l'instant très dogmatique, axé sur des postures politiques. Pour M. Barazzone, son rôle en tant que conseiller administratif est d'aborder ce sujet sur des questions plus pragmatiques.

Un commissaire souhaite savoir si le magistrat peut aujourd'hui attester qu'en termes de matériel ou de formation la police municipale n'a pas de besoins supplémentaires. Le magistrat rappelle que la question se pose effectivement pour la centrale, mais que c'est la commandante qui fait remonter les besoins et non pas le magistrat. Le commissaire rebondit sur la question des droits humains, un certain nombre de rapports épinglant les polices sur ces sujets, et souhaite savoir si le département envisage des pistes pour mieux former la police municipale sur la question du droit humain. M. Barazzone posera la question dès que possible à la commandante de la police municipale.

Le président remercie M. Barazzone pour sa présentation et donne congé au magistrat et à son collaborateur.

### *Discussion*

Le président note qu'il reste difficile de prendre une décision actuellement. Une fois que le procès-verbal aura été dressé, la commission pourra décider dans quelle mesure elle peut continuer ses travaux sur ces motions.

Un commissaire, en ce qui concerne la motion M-1306, note qu'un nombre suffisant d'informations a été communiqué à la commission et qu'il serait prêt à voter cette motion ce soir.

Le président note qu'en cas de vote il faudra renoncer aux auditions prévues.

Un commissaire souhaiterait tout de même entendre l'Etat sur ce sujet, étant donné qu'il n'a pas encore été entendu et qu'il n'a pas pu donner ses intentions.

Un commissaire souhaiterait mettre en avant deux motions qui semblent caduques, soit la motion M-1306 et la motion M-1406, qui pourraient être votées suite à l'audition de l'Etat. Le président note qu'il souhaite effectuer les vérifications nécessaires et, si ces informations sont confirmées, il demandera aux auteurs le retrait de ces motions.

Une commissaire souhaite que des rapports soient quand même rédigés sur ces motions.

Le président souhaite tout de même demander confirmation des dires du magistrat avant de voter ces motions.

Une commissaire note que, le traitement ayant été entamé, la commission est obligée d'aller au bout de la procédure concernant ces motions.

Un commissaire rappelle qu'il avait souligné qu'il aurait été judicieux d'avoir le même rapporteur sur ces objets, encore plus au vu de l'audition de ce soir, qui a montré à quel point ces objets se recourent entre eux.

La commission demande donc l'audition de l'Etat sur les motions M-1069 et M-1407.

La commission propose de demander aux syndicats et aux ressources humaines des précisions sur les dires du magistrat par mail, afin de pouvoir vérifier ces informations au plus vite et traiter les motions de façon adéquate suite à ces vérifications.

## **Séance du 6 février 2020**

*Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi et de la santé (DES)*

En préambule de la présentation du conseiller d'Etat, le président rappelle que M. Poggia ne peut être présent que pour une heure.

M. Poggia explique qu'il a pris connaissance de la motion M-1069, qui date maintenant d'il y a quelques années, et remarque que la motion est relativement similaire à une autre motion, en date de février 2019, soit la motion M-1407. M. Poggia rappelle que la Cour des comptes a rendu l'été dernier un rapport sur la police de proximité, rapport qui s'est révélé être un rapport plus particulièrement ciblé sur les polices municipales, leurs missions, et la capacité de ces missions à répondre aux difficultés actuelles. M. Poggia rappelle que le canton de Genève compte au total dix-sept polices municipales avec, à chaque fois, des effectifs variables et des missions variables. Les polices municipales disposent de la possibilité d'effectuer un certain nombre d'actes, bien que le manque de moyen puisse parfois empêcher les agent-e-s de mener à bien l'intégralité de leurs missions. Les agent-e-s agissent soit sur ordre de la magistrate ou du magistrat en charge de la sécurité, soit sur ordre du commandement de cette police, à l'instar de la Ville de Genève. Le Canton n'a pas d'instructions à donner aux polices municipales, sous réserve de certaines situations, comme durant la venue du pape, par exemple. Dans les faits, les polices municipales ont des tâches effectives diverses, qui se recoupent parfois avec les tâches de la police de proximité cantonale, un service né en 2016. Ces agent-e-s de proximité disposent de la même formation que le reste de la police cantonale.

Cependant, comme M. Poggia le rappelle, il faut aujourd'hui se mettre d'accord sur la définition d'une police de proximité. Aujourd'hui, la police de proximité cantonale fait principalement ce que l'on appelle le «petit judiciaire», qui concerne les petits délits. La Cour des comptes note cette difficulté à se mettre d'accord sur la définition de la police de proximité, et souligne le manque à combler au sein de la police cantonale, qui doit de plus en plus prioriser ses actions, au dépit de certaines situations, par exemple la violence conjugale. La police de proximité cantonale ne dispose aujourd'hui pas d'effectifs suffisants pour mener ses tâches à bien. Le conseiller d'Etat rappelle que les polices municipales emploient aujourd'hui 363 agent-e-s, qui, pour la plupart, souhaiteraient voir leur profession revalorisée.

Suite au rapport de la Cour des comptes, des positions diamétralement opposées ont été évoquées. Les communes se sont opposées à la création d'une police unique de proximité, notamment en raison de la question du financement, le financement communal d'agent-e-s dépendant de l'autorité cantonale étant difficilement concevable. Il est cependant difficile de revenir à des fonctions d'agent-

e-s municipaux telles qu'elles étaient durant le siècle dernier, et la nécessité de repenser les polices municipales est donc réelle. La voie intermédiaire serait celle de la coordination, avec une intégration organisationnelle des polices municipales. Pour ce faire, M. Poggia a engagé un spécialiste pour mener une enquête de terrain auprès de la police, en concertation avec la commission consultative de sécurité municipale. Les élections municipales proches vont cependant amener la commission à reporter ses travaux jusqu'à la fin de la période électorale.

Pour ce qui est de la question de l'armement, M. Poggia estime que l'on peut se poser cette question uniquement lorsque l'on a défini les fonctions de la police municipale. Le port d'arme nécessite évidemment une formation et une justification de ce port d'arme. Le brevet de police est également nécessaire. M. Poggia remarque que si certain-e-s APM souhaitent passer ce brevet de police, d'autres ne le souhaitent pas. Quand bien même ces agent-e-s ne disposeraient pas du brevet de police, cela ne les priverait pas de leurs fonctions, les auditions ne nécessitant par exemple pas le port d'arme. Il faut donc se demander quelles missions l'on veut donner aux polices municipales, et si le brevet de police est nécessaire pour remplir ces missions. L'arme ne sera qu'une réponse éventuelle à la fin du processus d'analyse. Il serait donc à l'heure actuelle peu utile d'armer les agent-e-s de police municipale. A titre personnel, M. Poggia note que les priorités sécuritaires des communes peuvent être adaptées au fil du temps, au vu des situations changeantes. Il faut, à chaque fois, se demander qui est en mesure de répondre au problème soulevé. Ces questions doivent faire l'objet d'une analyse de la part du membre du Conseil d'Etat en charge de la sécurité et du procureur général, mais également de la part du chef de la sécurité cantonale et des représentants des communes, dans l'optique de la mise en place d'une politique de sécurité commune. Le commandement de cette politique de sécurité doit être choisi par les communes, mais rattaché au Canton, si l'on cherche une réelle cohérence dans les missions mises en place. Seul le commandement unique peut, selon le conseiller d'Etat, permettre la visibilité sur les missions des polices municipales. M. Poggia invite cependant la commission à ne pas se précipiter sur cet objet, à laisser le travail cantonal en cours avancer, afin de laisser le temps à un projet consensuel d'émerger.

Un commissaire remercie M. Poggia pour sa venue et souhaite tout d'abord savoir comment le conseiller d'Etat définit la police de proximité.

Pour M. Poggia, sa réponse sera avant tout celle que donnera la population suite à la consultation qu'il a lancée et dont les résultats devraient être disponibles prochainement. Il apparaît que la population veut une proximité visuelle avec la police municipale, une proximité de connaissance du terrain, une proximité de relations de confiance et une proximité de renseignement. Le renseignement circule aujourd'hui mal entre les polices municipales et la police cantonale, notamment dans le cadre de la lutte contre la radicalisation. Les agent-e-s de police municipale disposent aujourd'hui de moyens insuffisants pour effectuer

des rapports et dépendent de la police cantonale pour effectuer ces missions. Un programme va s’implanter à partir de 2021, au niveau suisse, pour faciliter cette circulation du renseignement. M. Poggia note que la police municipale dispose aujourd’hui de violons, mais qu’au vu de l’absence d’échanges d’informations entre la police municipale et la police cantonale, en cas d’arrestations, la police cantonale n’est pas informée.

Un commissaire rappelle que les Verts avaient trouvé un constat commun avec le Mouvement citoyens genevois, en notant que les doublons ne pouvaient pas continuer. Un système de coordination entre les communes avait été envisagé, avec un système de financement partagé entre les communes et le Canton. M. Poggia se dit ouvert à toutes les possibilités. Cependant, il reste peu probable que des policiers cantonaux demandent à passer dans des polices municipales. Malgré cela, le besoin d’une police de proximité efficace reste réel et le conseiller d’Etat estime que c’est aux communes de diriger ces polices de proximité, ne serait-ce qu’en raison de leur connaissance du terrain. Il faut d’autre part que les APM soient engagé-e-s dans des communes où ces agent-e-s connaissent le terrain. Des majors peuvent être rapatriés au commandement cantonal pour faciliter le commandement commun des polices de proximité, même si le travail restera un travail de terrain. Ces policiers pourront être recrutés dans la police cantonale, certes, mais les communes devront aussi effectuer leur propre recrutement.

Une commissaire se demande s’il y a vraiment une nécessité pour les APM, dans leurs tâches à venir, de disposer d’une arme mortelle. Il faut se demander si la police de proximité doit disposer d’un rôle mortel, alors même que ses attributions principales sont d’être au contact de la population, et non pas l’antiterrorisme. Elle se demande même si cet armement ne contribuerait pas à éloigner la police municipale de la population.

M. Poggia répond qu’un certain nombre de polices municipales de par le monde sont aujourd’hui armées. Le port d’arme n’empêche pas un comportement avenant, tout en permettant d’assurer, avant tout, la propre sécurité des agent-e-s. Les armes seraient avant tout un moyen de défense. Aujourd’hui, la police municipale a pour mission de partir de l’autre côté en cas de situation dangereuse, ce qui n’est pas très motivant pour les agent-e-s. Pour M. Poggia, la riposte doit être proportionnelle à l’attaque.

Une commissaire conçoit plutôt la police de proximité comme une police de contact, venant constater des dégradations ou des délits mineurs. Dans les cas de violence conjugale, la police cantonale ne se déplace que rarement. Lors de leurs interventions, la police n’intervient que lorsque les violences ont eu lieu.

M. Poggia note qu’une centrale commune devrait être mise en place entre les polices cantonales et communales. Cependant, les cas de violences conjugales peuvent aussi représenter des risques pour les agent-e-s de police.

Une commissaire note que le rôle de l'agent-e est aussi d'accompagner la personne victime de ces violences. M. Poggia conçoit le possible rôle social de la police municipale, bien que ce rôle soit parfois usurpé. Cependant, il s'agit d'une vision personnelle de la police municipale. La commissaire note un certain nombre de situations où le cadre devrait être beaucoup plus strict, par exemple dans le cadre de contrôles au faciès ou d'interpellations injustifiées.

M. Poggia note que la police municipale ne se rend pas dans les quartiers considérés comme dangereux, et que cela ne rentre de toute manière pas dans les attributions de la police municipale.

Un commissaire note que cette motion demande que l'on s'adresse au Canton et à l'ACG afin d'offrir aux APM la formation de base.

M. Poggia répond que c'est l'Institut suisse de police (ISP) qui délivrerait ce brevet de police. Il est vrai qu'à partir de septembre les communes pourront faire débiter des formations de police municipale de tout temps, et ce dès six étudiants. En revanche, si le brevet de police était exigé pour l'entrée dans les polices municipales, il est évident que les APM seraient intégré-e-s aux volées d'aspirants de la police, au nombre de deux volées par année. Il s'agit ici d'une pure question d'organisation, et non pas d'une volonté du Canton.

Un commissaire souhaite savoir s'il est vrai que Genève est l'un des seuls cantons romands à ne pas armer sa police municipale.

M. Poggia répond qu'il faudrait entendre M<sup>me</sup> Bonfanti sur cette question, mais que les polices vaudoises et valaisannes sont effectivement armées, car disposant du brevet de police.

Un commissaire se demande, si l'on décidait d'armer la police municipale, combien de personnes seraient aptes à passer le brevet de police, notamment vis-à-vis des examens sportifs ou physiques. M. Poggia répond que les services de la police cantonale sont à disposition pour effectuer les sélections. Il faudra réfléchir au futur des personnes ne pouvant pas passer ce brevet. D'autre part, les effectifs des volées de l'ISP sont limités en nombre, ce qui rend impossible le passage simultané de ce brevet pour tous les APM. Il faudrait au minimum cinq ans pour que tous les APM le souhaitant puissent obtenir le brevet. Il serait cependant possible d'exiger des nouveaux recrutés l'obtention du brevet.

Un commissaire note que cette motion vient d'un groupe d'élus signalant un manque de reconnaissance vis-à-vis de la police municipale, notamment pour ce qui est de la formation. Le conseiller municipal se demande pourquoi un tel délai est nécessaire pour résoudre ce problème. Il note que même avec des brevets de police les APM ne seraient pas obligés de porter une arme en permanence.

M. Poggia répond que ce sentiment de faible reconnaissance des APM n'est pas au niveau du salaire, certains agent-e-s cantonaux étant moins bien payés que

des APM. Le conseiller d'Etat voit mal comment une commune aussi importante que la Ville pourrait seule décider de faire autrement que le reste des communes. La mise en place d'un service de police de proximité coordonnée doit se faire en concertation avec l'ensemble des autres communes genevoises. Ce corps doit être capable de répondre aux besoins, notamment en augmentant ses effectifs. Si le Conseil administratif exigeait l'obtention du brevet de police, cela pourrait effectivement se faire. En revanche, des personnes ayant obtenu le brevet de police pourraient être surdiplômées par rapport aux compétences actuelles de la police municipale. Il faut donc clarifier les missions de la police de proximité, les exigences pour remplir ces missions et la répartition financière entre les communes pour assurer le fonctionnement de cette police. Il note que le Conseil municipal ne peut que demander au Conseil d'Etat de tenir compte de son point de vue sur la question.

Un commissaire se demande s'il serait possible d'inclure un amendement dans cette motion pour offrir aux APM actuellement engagé-e-s la formation sur une base volontaire, en laissant la latitude à celles et ceux ne le souhaitant pas de ne pas passer le brevet.

M. Poggia répond que cela serait possible, mais que les coûts devraient être chiffrés, en sachant notamment que les agent-e-s en formation doivent être rémunérés, et que leurs absences sur le terrain doivent être palliées.

Un commissaire note que M. Poggia a plaidé pour le rattachement du commandement entre les Cantons et les communes. Le commissaire souhaite savoir comment les communes se positionneraient au sein de ce commandement.

M. Poggia répond qu'il s'agirait seulement de subordination organisationnelle. La police cantonale travaille encore relativement en silo, et une colonne supplémentaire serait rajoutée. La police de proximité cantonale serait supprimée, et les polices municipales seraient prises en charge par le commandement commun, avec le contrôle de ce commandement assuré par le commandement de la police cantonale.

Un commissaire note que l'on dispose actuellement de plusieurs types de police, dont certaines sont déjà armées, à l'instar de la police ferroviaire. Pour le conseiller municipal, la différence devrait se faire à l'avantage des agent-e-s sur le terrain. M. Poggia répond que les agent-e-s ont l'obligation d'utiliser leur arme dans les cas de légitime défense. Le port d'arme ne fait qu'assurer la sécurité des agent-e-s, sans les rendre moins proches de la population.

Un commissaire entend le désir de collaboration du conseiller d'Etat sur le projet de police de proximité. Il note cependant que ce dossier est traité depuis longtemps. Il a de la peine à imaginer la cohérence entre les besoins de la Ville de Genève, un village comme Cologny ou une ville comme Onex, et se demande

s'il est possible de trouver des besoins communs. Le commissaire note également que le modèle vaudois a été mentionné et aimerait en entendre plus sur le sujet. Enfin, il comprend que cette motion devrait être laissée en attente le temps que le Canton termine les consultations sur le sujet.

M. Poggia répond que même si la motion était acceptée, cela reviendrait à dire quel est le résultat final de la concertation, alors même que toutes les communes n'ont pas fini de s'exprimer. M. Poggia rappelle également que le groupement SIS pour les pompiers a longtemps fait débat, alors que le projet fonctionne aujourd'hui, et que tout est question de volonté politique. Pour ce qui est de la police lausannoise, M. Poggia note que la police municipale fonctionne, mais que la coopération est difficile entre police municipale et police cantonale. En revanche, les policiers municipaux disposent du brevet de police.

Un commissaire note que, après consultation des syndicats de police municipale, il est apparu que le brevet de police était dissociable du port d'arme. Il souhaite savoir s'il serait possible d'octroyer ce brevet de police sans y inclure la possibilité du port d'arme. M. Poggia se demande quel serait l'intérêt d'une telle mesure, les objecteurs de conscience étant relativement rares au sein de la police. Si des agent-e-s sont armé-e-s sans disposer du brevet de police, le conseiller d'Etat n'a jamais entendu parler de titulaires du brevet n'ayant pas le droit de porter une arme. Le commissaire propose également d'octroyer le brevet, sans autoriser le port d'arme.

M. Poggia répond que c'est au commandement d'en décider, mais que le port d'arme reste effectivement une possibilité, et non pas un devoir. Il serait possible d'imaginer des opérations ne nécessitant pas le port d'arme, même au sein de la police cantonale. Par exemple, les inspecteurs de la police judiciaire ne sont pas armés la plupart du temps.

Un commissaire note que, dans le projet de la motion M-1407, l'idée était de mieux former les APM grâce au brevet de police, sans toutefois changer la position municipale sur le port d'arme.

M. Poggia répond que cela est tout à fait possible, le brevet de police étant même ouvert à des non-policiers.

Une commissaire note que la répartition des frais entre le Canton et les communes risque d'être un problème, et souhaite savoir si une réflexion a déjà pu être menée sur le sujet. M. Poggia répond qu'il a exclu d'intégrer les polices municipales à la police cantonale, en rémunérant les agent-e-s avec des fonds cantonaux. Il a également exclu d'intégrer les polices municipales à la police cantonale en demandant aux communes de continuer à payer les agent-e-s. Le conseiller d'Etat conçoit la police de proximité comme une police municipale, avec une rémunération s'organisant entre les communes, en prenant en compte les besoins diffé-

renciés des communes, notamment entre zones urbaines et rurales. Il faut noter que même les communes les plus rurales réalisent aujourd’hui leurs besoins de sécurité. Le mode de répartition devra prendre en compte à la fois la population, sa densité, et la type de territoire, qu’il soit urbain ou rural, en envisageant une participation moindre des communes rurales. La commissaire se demande si la réflexion menée se penchera aussi sur les salaires des agent-e-s en fonction de la commune concernée. M. Poggia répond qu’instaurer des salaires différenciés ne ferait que créer des problèmes, le traitement devant être le même pour l’ensemble des communes.

### *Discussion et prises de position*

Le président demande quelle suite la commission souhaite donner aux deux motions étudiées ce soir, soit la motion M-1069 et la motion M-1407.

Pour ce qui est de la motion M-1069, une commissaire du groupe Ensemble à gauche note que cette motion devrait être suspendue en attendant de savoir où en sont les travaux de la commission sécuritaire, d’autant plus que les élections sont proches.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois trouve que cet objet est déjà vieux, et que de nombreux débats ont eu lieu sur le sujet. Le commissaire propose d’entendre le spécialiste mandaté par M. Poggia, M. Vautravers, sur le sujet.

Un commissaire démocrate-chrétien estime que geler une motion est rarement une bonne idée. Dans les réponses données ce soir, la commission a pu entendre que la plupart des sujets abordés par la motion sont en cours de discussion. Le commissaire préconise soit de voter cette motion, soit de continuer les auditions.

Un commissaire socialiste rejoint la proposition précédente, en remarquant que l’audition ayant eu lieu ce soir a montré que cette motion faisait l’objet de discussions en cours, et que la question de l’arme à feu n’allant être abordée qu’à la fin de ces discussions, il serait plus sage de classer cette motion, en votant contre.

Un commissaire du Parti libéral-radical rappelle qu’une autre motion, la motion M-1407, va dans le même sens, en étant bien plus récente, et qu’il serait plus sage de classer la motion M-1069, en se concentrant sur la motion M-1407 une fois que les discussions auront eu lieu.

Un commissaire rejoint ses collègues de partis sur le classement, en regrettant le temps nécessaire pour traiter cette question.

Un commissaire Vert note que ses collègues et lui ont été satisfaits par les réponses de l'Etat sur cette motion, en notant qu'à l'heure actuelle le port d'arme n'est pas d'actualité. Les Verts se prononceront donc pour classement de cette motion. Le commissaire rappelle que la motion conjointe des Verts et du Mouvement citoyens genevois, la motion M-1407, demande une étude approfondie des missions de la police municipale, ce qui permettrait de poursuivre les travaux ultérieurement sur le sujet.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre se demande s'il ne sera pas possible de lier les deux motions. La commission estime que ces deux motions sont contradictoires, demandant deux choses différentes, l'une demandant l'armement de la police municipale, l'autre demandant une clarification du cahier des charges de la police municipale.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois note que, parmi les besoins exprimés par la police municipale, l'armement a été mis en avant.

Un commissaire des Verts précise que dans la troisième invite de la motion M-1407, une précision est faite sur l'obtention du brevet de police sans l'accès à l'armement, alors même qu'il s'agit précisément de ce que la motion M-1069 demande.

Le président propose de passer au vote concernant les différentes propositions émises, à savoir le classement de cette motion, la liaison avec la motion M-1407 et la demande d'audition de M. Vautravers.

#### *Vote*

Mise au vote, la motion M-1069 est refusée par 10 non (2 EàG, 4 S, 1 Ve, 3 PLR) contre 5 oui (2 MCG, 1 UDC, 2 PDC).

*Annexe: réponse de M. Barazzone (séance du 12 septembre 2019)*

Monsieur le Président,

Suite à l'audition à laquelle j'ai été invité le jeudi 12 septembre dernier au sujet des différentes motions traitant des activités de la police municipale, je peux vous faire parvenir les réponses suivantes aux deux questions qui m'ont été posées et auxquelles j'ai proposé de répondre par écrit.

Une question m'a été posée par M<sup>me</sup> Annick Ecuyer à propos du travail de la police municipale lorsqu'elle est en contact avec des personnes qui se définissent comme LGBTIQ. La commissaire souhaitait notamment savoir si un volet de formation des APM couvrait ce thème.

La réponse est oui. En formation initiale, soit à l'école de formation APM, 2 heures de cours, dans la branche «Compétences psychosociales», sont consacrées à la «sensibilisation aux violences homophobes» et dispensées par l'association Dialogai. L'association sensibilise notamment les apprenant-e-s sur les différentes catégories de personnes LGBTIQ et ce à quoi elles sont confrontées.

Une question m'a été posée également concernant le volet de formation par M. Omar Azzabi, cette fois en lien avec la question des droits humains. Là aussi la question était de savoir s'il existe un module de la formation qui couvre ce thème.

La réponse est également oui. Toujours en formation initiale et dans le cadre de la branche «Compétences psychosociales», 24 heures de cours sont consacrées au domaine des «droits humains». Outre une visite du Musée de la Croix-Rouge, les buts de ces cours sont principalement les suivants:

- connaître l'histoire, les générations et les types de droits humains,
- décrire le fonctionnement des droits humains,
- présenter les mécanismes de protection des droits humains,
- décrire le droit à la vie et expliquer son fonctionnement,
- décrire l'interdiction de la torture, définir la torture et expliquer son fonctionnement,
- décrire le droit à la liberté et la sûreté et expliquer son fonctionnement,
- décrire le droit à un procès équitable et expliquer son fonctionnement,
- conditions de restriction des libertés, détailler ces conditions et expliquer son fonctionnement,
- comprendre la garantie de liberté de la vie privée et familiale et expliquer son fonctionnement,
- libertés (religion, expression, réunion), expliquer leur fonctionnement et décrire leur fonction,
- interdiction des discriminations, égalité de traitement des groupes vulnérables.